

/DE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°92-336 du 4 DECEMBRE 1992

Portant création du Bataillon
d'Intervention Rapide.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N°90-16 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°90-180 du 08 Août 1990 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 1992,

SECRET :

Article 1er. - Il est créé au sein de l'Armée de Terre de la République du Bénin un Corps de Troupe Opérationnel dénommé "Bataillon d'Intervention Rapide".

Article 2. Le Bataillon d'Intervention Rapide est articulé en six (6) Unités Élémentaires.

- La Compagnie des Commandements et des Services (CCS) ;
- La Compagnie d'Eclairage et d'Appui (C E A) ;
- L'Escadron Blindé de Reconnaissance (E B R) ;
- La Compagnie Mixte Aéroportée et Motorisée d'Intervention (C M A M I) ;
- La Première Compagnie Motorisée d'Intervention (1° CMI) ;
- La Deuxième Compagnie Motorisée d'Intervention (2° CMI).

.../...

Article 3.- La mission générale du Bataillon d'Intervention Rapide est d'être en permanence en mesure de fournir sur très court préavis, au Gouvernement de la République du Bénin, des moyens lui permettant d'assurer le contrôle et la maîtrise de la situation nationale et aussi de participer activement à la résolution des conflits et maintien de la paix de la sous-région.

Article 4.- Placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Bataillon d'Intervention Rapide reçoit ses missions du Gouvernement (Président de la République) ; il peut agir groupé ou par unités isolées.

Article 5.- La mise sur pied du Bataillon d'Intervention Rapide se fera en trois phases :

- La première phase, terminée le 31 Mars 1993, consacrera la réalisation de :
 - La Compagnie de Commandement et des Services,
 - l'Escadron Blindé de Reconnaissance,
 - la Compagnie Mixte Aéroportée/Motorisée d'Intervention,
 - la première Compagnie Motorisée d'Intervention.
- La deuxième phase, achevée le 30 Juin 1993, verra la mise sur pied de la deuxième Compagnie Motorisée d'Intervention.
- La troisième phase, s'échelonnera sur l'ensemble de l'année 1994 et verra au moins la création de la section de Mortiers Lourds.

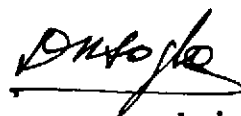
Article 6.- Le Directeur de l'Administration Générale et du Budget du Ministère de la Défense Nationale est chargé de prendre toutes les mesures administratives et financières nécessaires à l'aboutissement des opérations de mise en place du Bataillon d'Intervention Rapide.

Article 7.- Le Chef d'Etat-Major des Armées et le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise sur pied du Bataillon d'Intervention Rapide et de son maintien en condition opérationnelle.

Article 8.- Le présent Décret prend effet pour compter de sa date de signature.-

Fait à COTONOU, le 04 Décembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



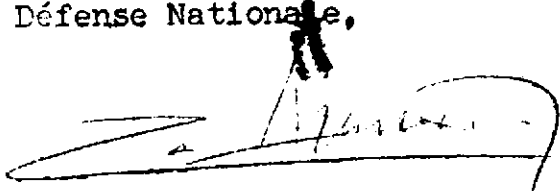
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre Délégué à la Présidence
de la République, Chargé de la
Défense Nationale,



Théophile NATA
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 MESGPR 4 SGG 4 MF 2 MDN 4.-